

- contrôle de lot des produits pharmaceutiques : ..... 4.000,00 DA
- contrôle et expertise des produits soumis à l'enregistrement..... 10.000,00DA
- analyse et contrôle des matières premières des produits soumis à l'enregistrement  
..... 5.000,00 DA.

Le produit de la taxe est affecté à raison de :

- 50% au profit du budget de l'Etat ;
- 50% au profit du laboratoire national de contrôle des produits pharmaceutiques.

Les modalités d'application de cet article seront définies par voie réglementaire.

Art. 104. — Le secret bancaire et le secret professionnel ne sont pas opposables à la cellule de traitement du renseignement financier.

Art. 105. — La cellule de traitement du renseignement financier peut ordonner, à titre conservatoire, pour une durée maximale de 72 heures, le sursis à exécution de toute opération de banque ou le gel des avoirs en compte de toute personne physique ou morale sur laquelle pèsent de fortes présomptions de blanchiment d'argent.

Art. 106. — Les mesures conservatoires ordonnées par la cellule de traitement du renseignement financier ne peuvent être maintenues au delà de la période de 72 heures que sur décision de l'autorité judiciaire compétente.

Art. 107. — Tout organisme habilité à faire des opérations d'intermédiation financière ou s'y apparentant, communique à la cellule de traitement du renseignement financier et aux autorités de contrôle respectives dont il relève, l'identité de ses dirigeants et préposés normalement habilités à faire la déclaration de toute opération suspecte.

A cet effet, ils sont chargés :

- de veiller à la mise en œuvre et au respect des procédures de prévention et de détection de toutes les formes de financement du terrorisme et de blanchiment d'argent ;
- de centraliser et de transmettre à la cellule de traitement du renseignement financier, dans les formes, délais et modalités qu'elle aura fixés, les déclarations de soupçons relatives à toute opération de blanchiment d'argent ;
- de veiller à l'exécution de toute mesure conservatoire ordonnée par la cellule de traitement du renseignement financier ;
- de répondre à toute demande de communication de documents ou d'informations émanant de la cellule de traitement du renseignement financier.

Art. 108. — Les organismes visés à l'article 107 ci-dessus, sont tenus :

- de s'assurer, à l'aide de documents probants officiels, de l'identité véritable de leurs clients habituels ou occasionnels ou des personnes pour le compte desquelles lesdits clients agissent, lorsqu'il apparaît que ces derniers n'agissent pas pour leur compte propre ;